

MINISTÈRE DES FINANCES

Gingras, Josée

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Boivin, Johanne
Pageau, Lise

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Beaulieu, Éric-Michel
Brière-Leblanc, Olivier
Boucher, Jacques
Mercier, Philippe
Morency, ChantaleMINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

L'Allier, Marc-Antoine

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bishop, Shirley
Gobeil, StéphaneMINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE
LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Filion, Philippe

MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DES COMMUNICATIONS ET DE
LA CONDITION FÉMININE

Champoux, Ann

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS

Lévesque, Josée

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

D'Astous, Pascal

56974

Gouvernement du Québec

Décret 6-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désigné comme suit :

1° sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont notamment une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique et quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

2° une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3° huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 456-2009 du 22 avril 2009, monsieur Mathieu Vaillancourt a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du

régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 544-2009 du 12 mai 2009, madame Carole Roberge a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 972-2009 du 9 septembre 2009, mesdames Nadyne Daigle et Isabelle Marcotte ont été nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 331-2010 du 14 avril 2010, madame Julie Simard a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant les employés du secteur de la fonction publique :

— madame Carole Roberge, présidente-directrice générale, Alliance des cadres de l'État;

— représentant les directeurs généraux du secteur de la santé et des services sociaux :

— madame Nadyne Daigle, directrice exécutive, Le Regroupement des associations de cadre en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.);

— représentant le gouvernement :

— madame Isabelle Marcotte, adjointe exécutive à la secrétaire associée, Sous-secrétariat aux politiques de rémunération et à la coordination intersectorielle des négociations, et conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— à titre de personne pensionnée :

— monsieur Gérard Grégoire, président, Services conseils LG inc., en remplacement de monsieur Mathieu Vaillancourt;

— représentant le gouvernement :

— madame Lise Boisclair, conseillère en relations du travail, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de madame Julie Simard;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56975

Gouvernement du Québec

Décret 7-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois

ATTENDU QUE le Fonds du patrimoine culturel québécois, ci-après appelé « Fonds », a été institué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1);

ATTENDU QUE l'article 22.2 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et passifs, ainsi que la nature des activités financées par le Fonds et la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois a déterminé la date du début des activités du Fonds et la nature de ses activités;